

Arrêté portant ouverture de l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)

Académie de Créteil
(Session 2024)

Le Recteur de l'académie de Créteil ;

Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu la circulaire du 19 mai 2021 relative à l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) destiné aux instituteurs ou professeurs des écoles **titulaires** de l'académie de Créteil est ouverte pour la session 2024.

Les conditions d'inscription à l'examen du CAFIPEMF sont fixées par l'article 2 du décret n° 85-88 du 2 janvier 1985 modifié. Les candidats doivent être en position d'activité. Les personnels en disponibilité, en détachement ou en congé de longue durée à la date de début de la session d'examen ne seront pas admis à se présenter aux épreuves.

Article 2 : Le registre des inscriptions au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est ouvert, pour la session 2024, du jeudi 20 avril 2023 (12H) au mercredi 31 mai 2023 (17H) sur le site <http://inscrinetpro.siec.education.fr>. Pour être autorisés à se présenter à l'examen précité, les candidats devront s'inscrire dans les délais fixés ci-dessus.

Article 3 : Les pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription devront être déposées sur la plateforme DEXCO du lundi 5 juin (9H) au lundi 26 juin 2023 (17H) à l'adresse suivante : <https://dexco.siec.education.fr>.

L'attestation de la tenue de la visite-conseil de l'IEN et, le cas échéant, la demande d'aménagement (pour les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique) de la première épreuve doivent être transmises au plus tard le samedi 8 juillet 2023 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAISON DES EXAMENS
Bureau DEC2 – CAFIPEMF CRETEIL
7 rue Ernest Renan
94749 Arcueil CEDEX

Article 4 : Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend deux épreuves d'admission. Il n'y a pas d'épreuve d'admissibilité.

La nature des épreuves et le calendrier de l'examen sont fixés comme suit :

- **1^{ère} épreuve d'admission :**

La première épreuve d'admission est constituée de 2 séquences consécutives ayant lieu le même jour :

1. un temps d'enseignement en classe assuré par le candidat en présence du jury
2. un temps d'entretien du candidat avec le jury, immédiatement après le temps d'enseignement.

- **2^{ème} épreuve d'admission :**

La seconde épreuve d'admission est constituée de 4 séquences. Elle consiste en :

1. l'observation par le candidat d'une séance de classe menée par un enseignant titulaire ou stagiaire,
2. l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe,
3. la production par le candidat d'un rapport de visite de 2 pages maximum,
4. un entretien du candidat avec le jury.

Les séquences 1 et 2 sont consécutives. Elles ont lieu le même jour, **dans un délai d'un mois maximum après la date de la première épreuve d'admission.**

La séquence 3 a lieu hors de la présence du jury, le candidat a **au maximum 2 semaines après la date des séquences 1 et 2** pour réaliser et transmettre le rapport de visite.

La séquence 4 se tient **entre 3 et 4 semaines après la date de la séquence 2.**

Ces épreuves se dérouleront **entre le mois de janvier et le mois d'avril 2024 inclus.**

Article 5 : Après 3 années d'exercice des fonctions auxquelles la certification donne accès au 31 décembre de l'année d'inscription, les titulaires du CAFIPEMF peuvent se présenter à une épreuve facultative complémentaire de spécialisation (sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat : Arts visuels, Éducation physique et sportive, Éducation musicale, Enseignement en maternelle, Enseignement et numérique, Histoire-géographie-enseignement moral et civique, Langues et cultures régionales, Langues vivantes étrangères, Sciences et technologie).

L'épreuve est constituée de 3 séquences :

1. la rédaction par le candidat d'un rapport d'activités
2. l'observation par le jury d'une séance de formation professionnelle collective menée par le candidat dans le domaine de la spécialisation visée,
3. l'entretien du candidat avec le jury

L'épreuve de spécialisation se déroulera **entre le mois de février et le mois d'avril 2024 inclus.**

Article 6 : Les candidats, ayant obtenu leur admissibilité lors d'une précédente session au titre des dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2015, pourront bénéficier d'une dispense de la première épreuve.

Article 7 : Le Directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'académie de Créteil,



Daniel AUVERLOT